



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Nouvelle-
Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE (ex AMAT)

Agence de traitement du Sud-Ouest
Régent Park II Bat 2B
2460 voie l'Occitanie
31670 Labège

Références : AB/SM/UD47/2023/18
Code AIOT : 0005207083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement SEDE (ex AMAT) implanté Le Petit Sauvage Le Petit Sauvage 47160 CAUBEYRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation visitée a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant le 7 octobre 2022 au profit de SEDE Environnement. L'objectif de cette inspection est de faire le point sur l'état du site et des projets du nouvel exploitant sur ce dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE (ex AMAT)
- Le Petit Sauvage Le Petit Sauvage 47160 CAUBEYRES
- Code AIOT : 0005207083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de compostage sur la commune de Caubeyres. Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié le 11 octobre 2012 suite à une évolution de la réglementation. L'ancienne association exploitait des installations de compostage de fumiers de cheval et de production d'un pré-mélange à base de déchets verts, d'écorces, de sciures et de laine de roche, ce pré-mélange étant ensuite destiné à la fabrication de supports de culture sur le site de DAMAZAN également exploité par l'Association. L'installation a fait l'objet d'un changement de propriétaire et d'exploitant. Le jour de l'inspection, le site était vide, il y avait aucune activité ni aucun déchets stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- évolution de l'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de contrôler la qualité des eaux du bassins de rétention au point bas du site avant rejet au milieu naturel. Les paramètres contrôlés sont ceux mentionnés à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations visées par une rubrique de la nomenclature des instal...	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Nature de l'activité	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Implantation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une partie de ses projets de modifications de l'activité autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié. Ce projet de modification devra faire l'objet d'u porter à connaissance déposé auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne accompagné de tous les éléments d'appréciation afin de permettre à l'inspection d'analyser la procédure adaptée au projet de modifications.

N° 3 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5 > 5-1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de compostage comprend au minimum :— une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;— une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;— une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;— une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;— une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;— une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;— une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : Le jour de l'inspection, l'activité de compostage était arrêtée depuis de plusieurs mois, néanmoins il a été constaté que certaines aires n'étaient pas étanches. Il n'est pas relevé de non-conformités étant donné que l'absence d'activité.
Observations : L'exploitant a indiqué son projet de réaliser l'étanchéification de l'ensemble des aires du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.
Constats : La clôture est abîmée par endroit.
Observations : L'exploitant devra réparer la clôture avant le début de son exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature des instal...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations visées par une rubrique de la nomenclature des instal...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-300-4 du 27 octobre 2005 est remplacé et modifié comme suit
Constats : Le jour de l'inspection, le site ne comportait pas d'installations, ni de déchets entreposés. L'exploitant a indiqué souhaiter faire évoluer son classement.
Observations : Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement afin que l'inspection des installations classées analyse la nature de cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature de l'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de compostage est réalisée à partir :- de déchets d'écorce => 03 01 01:- fumier de cheval => 02 01 06:- déchets de jardin biodégradables => 20 02 01.Les boues de station d'épuration et produits assimilés, déchets agricoles sont interdits sur le site.Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale ou du contenu du présent arrêté est portée à la connaissance du préfet,
Constats : Le jour de l'inspection, l'installation ne comportait pas de déchets entreposés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet